

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 424

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Brugnera, M. Buchou, M. Rebeyrotte, M. Sorre,
M. Cormier-Bouligeon, Mme Tanzilli, Mme Tiegna, Mme Peyron, M. Mendes, M. Roseren,
M. Travert, Mme Jacqueline Maquet et M. Fait

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Les mineurs âgés d’au moins 16 ans peuvent également bénéficier de l’aide médicale à mourir dans des situations exceptionnelles où ils sont atteints d’une affection grave et incurable entraînant un pronostic vital à court terme et présentant une souffrance physique ou psychologique réfractaire ou insupportable liée à cette affection ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. –Ce dispositif ne donne pas lieu à l’application de l’article 19 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ouvrir l'accès à l'aide médicale à mourir aux mineurs d'au moins 16 ans dans des situations très particulières où leur pronostic vital est engagé à court terme et où leur souffrance est réfractaire aux traitements.

Cette mesure exceptionnelle vise à garantir le respect de leur autonomie et de leur dignité ainsi que leur droit à une fin de vie choisie. Ce type d'exception devra être encadré réglementairement pour garantir la protection des mineurs

Cet amendement a été travaillé avec les membres du parti EN Commun!

Pour des questions de recevabilité financière, le présent amendement est contraint d'exclure la charge relative aux actes pris en charge par l'Assurance Maladie. Néanmoins, nous réaffirmons

notre position en faveur d'une prise en charge intégrale des actes relatifs à l'aide à mourir, quelles qu'en soient les conditions